

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME

17, Place Bouillaud - BP 215
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél/45920278 Fax/45920896

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** Société Anonyme
* A.INGENIERIE
* 127 rue de Royan
*
*
** 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE

Réf : 84B0174
RCS : 330725904

Pièces déposées le 29/03/1995 Numéro : 950549

- TRAITE DE FUSION 23/02/1995

--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.96 Francs.

Cia : 4454

Le Greffier,

ATTENTION! CE CERTIFICAT N'EST PAS UNE FACTURE.

Dépot Effectué Par ** Société Anonyme
* JURICA
* 2 rue de Beaulieu
*
*
** 16000 ANGOULEME

TRAITE D'APPORT FUSION
ENTRE LES SOCIETES A. INGENIERIE
ET G. INGENIERIE

OOOOO

LES SOUSSIGNEES :

1/. La Société A. INGENIERIE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, rue de Royan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 330 725 904,

Représentée par Monsieur Christian BARRAUD, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 février 1995.

D'UNE PART

2/. La Société G. INGENIERIE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINTES - 3, rue Monconseil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B 328 131 800,

Représentée par Monsieur Bernard ELIE spécialement habilité aux termes d'une délibération d'une Décision de l'associée unique du 23 février 1995.

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE
LES DEUX SOCIETES,
ONT EXPOSE CE QUI SUI'T

I - EXPOSE

1/. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES :

1-1/. La Société A. INGENIERIE, absorbante :

* La Société A. INGENIERIE est une Société française qui exerce une activité d'ingénieurs-conseils dans toutes les techniques du gros-oeuvre structure et du second oeuvre.

* Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME du 17 septembre 1984, enregistré à ANGOULEME le 19 septembre 1984, bordereau 333/2, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation survenue le 18 octobre 1984.

* Son capital actuel est de 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

* Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

* Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par son sigle "A. INGENIERIE" ou par la "SOCIETE ABSORBANTE".

1-2/. La Société G. INGENIERIE, absorbée :

* La Société G. INGENIERIE est Société française qui exerce une activité d'ingénieur tous corps d'état.

* Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINTES du 7 septembre 1983, enregistré à SAINTES le 15 septembre 1983, Bordereau 381, N° 2, pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES survenue le 3 octobre 1983.

* Son capital actuel est de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

* Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, non plus que d'autres valeurs mobilières composées.

Au cours de l'acte, ladite Société sera désignée indifféremment par son sigle "G. INGENIERIE" ou par l'expression "LA SOCIETE ABSORBEE".

1-3/. Liens entre les deux Sociétés :

En capital :

A ce jour, la Société absorbante détient, en pleine propriété, la totalité des 500 composant le capital de la Société absorbée.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales :

Dirigeants communs :

Monsieur Bernard ELIE, Directeur Général et Administrateur de la Société A. INGENIERIE est également gérant de la Société G. INGENIERIE.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A. INGENIERIE EN SA SEANCE DU 23 FEVRIER 1995

II - PROJET DE FUSION

MOTIFS - BUTS - CONDITIONS DE LA FUSION

1/. FUSION ENVISAGEE :

En vue de la fusion des Sociétés G. INGENIERIE et A. INGENIERIE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 du Décret du 23 mars 1967, la Société G. INGENIERIE apporte à la Société A. INGENIERIE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

* Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.

* La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2/. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

Les Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE développent leurs activités sociales respectives dans le même secteur économique, celui de la profession d'ingénieur conseil spécialisé notamment dans toutes les techniques du gros-oeuvre et du second-oeuvre.

Afin de renforcer leur efficacité par une mise en commun des moyens nécessaires au développement rationnel de leur potentiel respectif et également de faire des économies de structures et d'échelles, il a été décidé de regrouper entre elles ces deux entreprises.

3/. ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES :

L'exercice social de chacune des Sociétés se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1994 ont été approuvés :

* Pour la Société G. INGENIERIE, par décision de l'associée unique du 23 février 1995,

* Pour la Société A. INGENIERIE par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires du 23 février 1995,

Ce sont ces comptes au 30 septembre 1994 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Compte tenu :

* D'une part, de la situation juridique de la Société G. INGENIERIE, filiale à 100 % de la Société A. INGENIERIE, depuis le 13 juillet 1990, par suite d'un acte sous seing privé d'acquisition de parts sociales, en date à SAINTES du même jour, régulièrement enregistré à ANGOULEME-VILLE le 10 août 1990, bordereau 289/4,

* D'autre part, de ce que les comptes annuels de référence ont été arrêtés selon les mêmes méthodes d'évaluation en vigueur,

* Enfin, que ces comptes annuels ont été, soit certifiés réguliers et sincères par Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux Comptes de la Société A. INGENIERIE, soit approuvés sans réserve par l'associée unique de la Société G. INGENIERIE,

Les dirigeants de la Société A. INGENIERIE et de la Société G. INGENIERIE ont décidé de ne procéder à aucune autre révision et, par suite, de retenir les strictes valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels au 30 septembre 1994.

CECI EXPOSE,

Monsieur Bernard ELIE, agissant es-qualités, au nom et pour le compte de la Société G. INGENIERIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société A. INGENIERIE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées,

A la Société A. INGENIERIE, ce qui est accepté par Monsieur Christian BARRAUD, es-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions :

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société G. INGENIERIE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 1994, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société G. INGENIERIE devant être intégralement dévolu à la Société A. INGENIERIE, dans l'état où il se trouvait à cette date.

III - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A - ACTIF :

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 30 septembre 1994, date d'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1/. Immobilisations :

* les éléments du fonds de commerce :

- L'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination "G. INGENIERIE"
- La clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire le successeur de la Société,
- Le droit de poursuivre l'occupation des locaux administratifs où la Société absorbée exerce ses activités,

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

ESTIMATION : MEMOIRE, ci MEMOIRE

2/. Autres valeurs immobilisées :

- Les éléments corporels consistant essentiellement en du matériel de bureau estimés pour leur valeur comptable, soit DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS, ci 2.398 F

3/. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Les encours de production de biens évalués à SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS, ci 79.654 F

- Les comptes clients et rattachés évalués à la somme nette de QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS ci 471.333 F

- Les autres créances évaluées pour leur montant nominal à DEUX CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS, ci 204.269 F

- Les disponibilités évaluées à TRENTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, ci 38.645 F

Lesdits comptes étant détaillés dans un état annexé aux présentes.

TOTAL, SAUF MEMOIRE : SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS, CI 796.300 F
=====

RECAPITULATION DES EVALUATIONS DES ELEMENTS D'ACTIF :

1/. ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE : MEMOIRE, CI mémoire

2/. AUTRES ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE : DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS, CI 2.398 F

3/. VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES : SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS, CI 793.902 F

B - PASSIF :

Le passif de la Société absorbée dont la Société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 1994, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

./.

- Le compte "fournisseurs" évalué à SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, ci	75.588 F
- Le compte "dettes sociales et fiscales" évalué à CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS, ci	163.764 F
TOTAL GENERAL EGAL A DEUX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
	=====

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 1994 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 1994. Il certifie notamment que la Société G. INGENIERIE est en règle à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS DU PASSIF :

1/. DETTES A COURT TERME : DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
---	-----------

C - ACTIF NET

L'ACTIF ETANT EVALUE A : SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT FRANCS, CI	796.300 F
---	-----------

ET LE PASSIF ESTIME A : DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS, CI	239.352 F
--	-----------

IL EN RESULTE QUE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE G. INGENIERIE S'ELEVAIT A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1994 A CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, CI	556.948 F
	=====

IV - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION :

A - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL :

La Société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à une augmentation de son capital social, conformément aux dispositions de l'article 372.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

B - BONI DE FUSION

La valeur des parts de la Société absorbée détenues par la Société absorbante retenue dans le présent projet étant de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, ci	556.948 F
Et la valeur comptable de ces mêmes parts dans les livres de la Société absorbante étant de TROIS CENT VINGT SIX MILLE FRANCS, ci .	326.000 F

La différence, soit DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS, ci	230.948 F
	=====

Constitue un boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite à ce titre dans les comptes de la Société absorbante, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société A. INGENIERIE.

V - CONDITIONS DE LA FUSION :1/. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE :

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé qu'elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er octobre 1994.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société G. INGENIERIE, depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Il en sera de même pour toutes les dettes et les charges de la Société G. INGENIERIE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 1994, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, déclare que la Société absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 1er octobre 1994, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

2/. CHARGES ET CONDITIONS :

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que les Sociétés concernées déclarent accepter :

2-1/. En ce qui concerne la Société A. INGENIERIE

2-1/1. La Société A. INGENIERIE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2-1/2. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société G. INGENIERIE, sans recours contre cette dernière.

2-1/3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2-1/4. La Société A. INGENIERIE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

2-1/5. La Société A. INGENIERIE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

2-1/6. Le cas échéant, la Société A. INGENIERIE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

2-1/7. La Société A. INGENIERIE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Les créanciers de chacune des Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE dont la créance est antérieure à la publication du projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet ; une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties, si la Société A. INGENIERIE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

2-2/. En ce qui concerne la Société G. INGENIERIE

2-2/1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2-2/2. Le représentant de la Société G. INGENIERIE s'oblige, es-qualités, à fournir, à première demande de la Société A. INGENIERIE, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

2-2/3. Le représentant de la Société G. INGENIERIE, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A. INGENIERIE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2-2/4. Si besoin est, le représentant de la Société G. INGENIERIE oblige celle dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A. INGENIERIE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

2-2/5. La Société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartiendra, pleine et entière décharge à ce titre.

VI - DECLARATIONS :

Monsieur Bernard ELIE, es-qualités, déclare :

* Que la Société G. INGENIERIE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,

* Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

* Que la Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 3 octobre 1983 et développé depuis cette date,

* Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ou gage quelconque.

* Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats de la Société G. INGENIERIE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
du 01.07.91 au 30.06.1992	1.549.666 F	110.504 F
du 01.07.92 au 30.06.1993	672.811 F	16.757 F
du 01.07.93 au 30.09.1994 (15 mois)	1.180.276 F	35.286 F

* Que les livres de comptabilité de la Société G. INGENIERIE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE G. INGENIERIE :

La Société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.

Du fait de la reprise par la Société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES :

A - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante, ainsi que Monsieur Christian BARRAUD l'y oblige, es-qualités.

B - REMISE DE TITRES :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la Société absorbante.

C - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés, savoir:

* Pour la Société A. INGENIERIE à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE - 127, Rue de Royan,

* Pour la Société G. INGENIERIE à SAINTES - 3, Rue Monconseil.

D - FORMALITES :

La Société A. INGENIERIE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société A. INGENIERIE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

E - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Alain FAURY, Avocat inscrit au Barreau de la CHARENTE, Membre associé de la Société JURICA, Société d'Avocats, dont le siège social est à POITIERS (Vienne) - 6, Allée du Nivernais, à l'effet d'établir tous actes complémentifs, ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et droits apportés.

IX - REGIME FISCAL :

A - DISPOSITIONS GENERALES - SUBSTITUTION D'ENGAGEMENTS

Les représentants des Sociétés A. INGENIERIE et G. INGENIERIE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1994.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent que celles-ci relèvent, l'une et l'autre, du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante s'engage :

* A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'Impôt sur les Sociétés, au taux réduit, de la Société absorbée.

* A se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

* A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* A réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3e du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

* A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

* A soumettre immédiatement à l'imposition la fraction de plus-value de cession d'un bien amortissable qui n'aurait pas encore été réintégrée.

* A reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation...) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

C - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE :

La Société absorbante s'engage à soumettre à la Taxe à la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au services des Impôts dont relève la Société absorbante.

D - AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

E - ENREGISTREMENT :

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de MILLE DEUX CENT VINGT (1.220) Francs, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION :

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

* Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante,

Le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A. INGENIERIE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le 30 septembre 1995, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part, ni d'autre.

XI - ANNEXES :

- * DETAIL DES VALEURS IMMOBILISEES ET REALISABLES.
- * DETAIL DU PASSIF APPORTE.
- * ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS.

Fait à SAINT-YRIEIX
Le 23 février 1995

En sept exemplaires originaux
dont :

- un pour l'enregistrement
- un pour chaque partie
- un pour les dépôts prévus
par la loi et les règlements

POUR LA SOCIETE G. INGENIERIE

Son Gérant :

Bernard ELIE, es-qualités

POUR LA SOCIETE A. INGENIERIE

Son Président :

Christian BARBAUD, es-qualités,

Détail du Bilan Actif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles		
Frais d'établissement		
201000 Frais d etablissement	11 430.60	11 430.60
280100 Amort.frais etablissement	-11 430.60	-11 430.60
Autres immobilisations corporelles		
218100 Aai divers	13 398.32	13 398.32
218300 Mat.de bureau et informatiq	93 656.58	93 656.58
281810 Amort.aai divers	-11 000.61	-7 651.04
281830 Amort.mat.bureau et inform.	-93 656.58	-93 656.58
Total	2 397.71	5 747.28
TOTAL I	2 397.71	5 747.28

Détail du Bilan Actif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
ACTIF CIRCULANT		
Biens en cours de production		
335000 Travaux en cours	79 654.04	341 982.44
Total	79 654.04	341 982.44
Créances d'exploitation		
Clients		
411000 Clients	20 570.35	355 073.05
Total	20 570.35	355 073.05
Clients : comptes rattachés		
416000 Clients douteux, litigieux	126 254.87	
418100 Facture a etablr	430 962.58	
491000 Prov.deprec.comptes clients	-106 454.36	
Total	450 763.09	
Autres créances		
401000 Fournisseurs	32 681.35	
437310 Retraite		2 480.00
444000 Impots sur les benefices		51 646.00
445660 Tva s/aut.bien.serv.deducti		9 592.33
445670 Credit tva a report.deducti		2 348.00
445860 Tca s/factures non parvenu.	11 587.80	53 104.06
467000 A. ingenierie	160 000.00	160 000.00
Total	204 269.15	279 170.39
Disponibilités		
512110 Credit mutuel	1 825.60	11 720.52
512120 Credit lyonnais	36 549.24	21 087.02
531000 Caisse	270.34	419.18
Total	38 645.18	33 226.72
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		
486000 Charges constatees d avance		2 826.29
Total		2 826.29
TOTAL II	793 901.81	1 012 278.89
TOTAL GENERAL	796 299.52	1 018 026.17

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
101000 Capital individu. ou social	50 000.00	50 000.00
Total	50 000.00	50 000.00
Réserve légale		
106100 Reserve legale	5 000.88	5 000.88
Total	5 000.88	5 000.88
Autres réserves		
106800 Autres reserves	466 660.84	449 903.94
Total	466 660.84	449 903.94
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)		
	35 286.23	16 756.90
Total	35 286.23	16 756.90
TOTAL I	556 947.95	521 661.72

Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	30-09-94 15 Mois	30-06-93 12 Mois
DETTES		
Fournisseurs		60 000.85
401000 Fournisseurs		60 000.85
Total		
Fournisseurs : comptes rattachés		
408100 Fourniss.fact.non parvenues	75 587.80	343 575.29
Total	75 587.80	343 575.29
Dettes fiscales et sociales		
421000 Remunerat.dues au personnel	24 345.53	7 497.90
428200 Dettes provisio.pour conges		813.39
431000 Securite sociale	10 789.00	10 811.00
437100 Autres organismes sociaux	2 390.00	4 960.00
437300 Assedic	2 150.00	2 284.00
438600 Autr.charg.sociales a payer	11 729.15	735.04
444000 Impots sur les benefices	2 642.00	
445660 Tva s/aut.bien.serv.deducti	5 175.43	
445710 Tva collectee	23 025.94	55 686.98
445810 Acomptes t.v.a.	4 764.00	
445870 Tva/client facture a etabli	67 587.72	
443600 Autr.charg.fiscales a payer	9 165.00	10 000.00
Total	163 763.77	92 788.31
TOTAL IV	239 351.57	496 364.45
TOTAL GENERAL	796 299.52	1 018 026.17

GREFFE
du Tribunal de commerce de
SAINTES

ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES

N/Réf : 106
N/Réf : JURICA ANGOULEME

REQUERANT

Société
JURICA
2 RUE DE BEAULIEU
BP 275
16000 ANGOULEME

DU CHEF DE
S.A.R.L.
G. INGENIERIE
3 RUE MONCONSEIL
17100 SAINTES

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité : VOIR OBJET SOCIAL

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

/Réf : 106
/Réf : JURICA ANGOULEME

NATURE		DUREE	ETAT	NBR
****	A-Privilège de vendeur	!120 Mois	! Néant	!
****	B-Privilège de nantissement	!120 Mois	! Néant	!
	CONTRAT DE LOCATION	!Illimitée	!Non Requis!	!
	CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE	!Illimitée	!Non Requis!	!
****	C-Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM	! 60 Mois	! Néant	!
	D-Crédit Bail	! 60 Mois	!Non Requis!	!
	E-Sécurité Sociale	! 27 Mois	!Non Requis!	!
	F-Trésor	! 48 Mois	!Non Requis!	!
	G-Warrant industriel	! 60 Mois	!Non Requis!	!
	H-Déclaration de créance	!Illimitée	!Non Requis!	!
	HYPOTHEQUE FLUVIALE	!Illimitée	!Non Requis!	!
	I-Nantiss. de Parts Sociales.	!Illimitée	!Non Requis!	!
	J-Protets	! 12 Mois	!Non Requis!	!
****	K-NANTISS.JUDIC-ART 53 ANC CPC	!120 Mois	! Néant	!
****	L-NANT.JUD.PROVIS. D.31/7/92	! 36 Mois	! Néant	!
****	M-NANT.JUD.DEFINITIF D.31/7/92	!120 Mois	! Néant	!
	NANTISSEMENT PROV. PARTS SOCIA	! 36 Mois	!Non Requis!	!
	SECURITE SOCIALE/SAISIE/Prolon	!Illimitée	!Non Requis!	!

O Feuille joint,
Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
de Commerce, comprenant : 0 inscriptions au 07/03/95 exclusivement.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
ORDRE du 29/3/95 no 549 .
Référé de Commerce No
29/3/95
Cler du Tribunal

Rb
1995
1995